

SANCTIONS

(Code de la consommation, texte faisant référence au règlement cadre (CE) n°1935/2004)

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions de règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 et aux règlements pris pour son application ou aux arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n°2006-766.

Les infractions aux articles 1^{er} à 5 et 15 à 17 du règlement cadre (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004, aux règlements pris pour son application, aux articles 1^{er} à 7 du règlement (CE) n°2023/2006, aux décrets du Conseil d'État pris en vertu de l'article L.412-1 ainsi qu'à leurs mesures d'exécution (arrêtés nationaux), qui ne se confondent avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par ses articles L.454-1 à L.451-3 et L.412.1 (7°), sont punies de contraventions de 5^{ème} classe comme prévu à son article R.451-1.

Article R 451-1

Les infractions aux dispositions des décrets pris en application de l'article [L. 412-1](#) sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Article R 451-2

Le fait de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit une denrée alimentaire impropre à la consommation, au sens du paragraphe 5 de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Article R 451-3

Le fait de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel d'une denrée alimentaire autre qu'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant impropre à la consommation, au sens du paragraphe 5 de l'article 14 du règlement n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires prévues à l'article 19 du même règlement est puni de la peine d'amende

prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.